

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 21316
Numéro SIREN : 841 959 190
Nom ou dénomination : MARVAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 87613

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R087613

N° GESTION : 2018B21316

N° SIREN : 841959190

DENOMINATION : MARVAL

ADRESSE : 130 avenue de Versailles 75016 Paris

DATE D'ACTE : 28-05-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

MARVAL

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 130, avenue de Versailles – 75016 Paris
841 959 190 RCS Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf,
Le vingt-huit mai,
au siège social,

Monsieur Grégory Benac né le 1er juin 1978 à Paris (14ème arrondissement), de nationalité française, demeurant à Paris (75016), 130 avenue de Versailles,

Agissant en qualité de Président de la Société,

[... / ...]

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

DECISION UNIQUE

Connaissance prise (i) du procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société du 14 décembre 2018, (ii) de l'autorisation conférée par le Ministère de l'Intérieur en date du 13 mai 2019, (iii) des bulletins de souscription aux douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires et (iv) du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque Société Générale en date du 28 mai 2019,

Le Président,

- (i) constate la souscription intégrale aux douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires créées et émises par la collectivité des associés de la Société en date du 14 décembre 2018 et la libération intégrale des souscriptions y afférent ;
- (ii) clôture par anticipation la période de souscription à ces douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ;
- (iii) constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de douze-mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, pour le porter de dix mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222) euros, par création et émission de douze-mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles au prix de deux cent vingt-cinq euros et un centime (225,01) chacune, soit un (1) euro de valeur nominale et deux cent vingt-quatre euros et un centime (224,01) de prime d'émission, à la date du certificat du dépositaire soit le 28 mai 2019 ;

Le capital social de la Société est ainsi porté de dix mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros.

(iv) décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 14 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 28 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, portant son capital social de mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros par l'émission de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille six-cent-douze euros et vingt-deux cents (2.750.072,22), prime d'émission incluse. »

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros, divisé en vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées. »

* * *

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pour extrait certifié conforme



Le Président
Monsieur Grégory Benac

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 18/07 2019 Dossier 2019 00031402, référence 7584P61 2019 A 11686
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R087613

N° GESTION : 2018B21316

N° SIREN : 841959190

DENOMINATION : MARVAL

ADRESSE : 130 avenue de Versailles 75016 Paris

DATE D'ACTE : 28-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

MARVAL

Société par actions simplifiée au capital de 22.222 €

Siège social : 130 avenue de Versailles

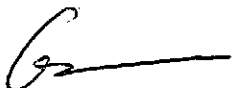
75016 Paris

841 959 190 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 28 mai 2019



Certifiés conformes par le Président
M. Grégory Benac

STATUTS

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation d'une activité de clubs de jeux ainsi que toutes activités annexes ou accessoires ;
- la participation, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de cession, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou de toute autre manière ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « MARVAL »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 130 avenue de Versailles, 75016 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 14 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 28 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, portant son capital social de mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros par l'émission de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille soixante-douze euros et vingt-deux cents (2.750.072,22), prime d'émission incluse.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros, divisé en vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente,
---------	--

prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droit préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.

Titre désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Absence d'agrément

Les Cessions de Titres de la Société sont libres, sous réserve des contraintes résultant de l'activité exercée par la Société.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Grégory Benac, né le 1^{er} juin 1978, à Paris, demeurant à Paris (75016), 130 avenue de Versailles

lequel déclare accepter les fonctions de Président et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, la durée de ses fonctions est indéterminée.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Conseil d'administration, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, cette proposition constituant une condition essentielle et déterminante de sa désignation, les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Eric Cicero, né le 21 février 1968, à Monaco, demeurant Monaco (98000), 37, boulevard du Larvotto.

lequel déclare accepter les fonctions de Directeur Général et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée chaque année par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ne prennent pas fin par la cessation, pour quelle que cause que ce soit, du mandat du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 – Conseil d'administration

1° Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé de TROIS (3) à NEUF (9) personnes, physiques ou morales, désignées par décision collective des associés, sur proposition des associés qui proposeront chacun un candidat.

Les premiers membres du Conseil d'administration, non rémunérés, nommés aux termes des présents statuts sont :

- Monsieur Paul Stéphane Allegrini
- Monsieur Grégory Benac
- Monsieur Éric Cicero

lesquels déclarent accepter les fonctions de membres du Conseil d'administration et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

2° Durée et rémunération des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de TROIS (3) années, renouvelable sans limitation.

La décision de nomination fixe, ou non, une rémunération.

3° Fonctionnement du Conseil d'administration

a. Présidence et bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil d'administration : il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des associés.

b. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigeront à la demande du Président du Conseil d'administration ou de l'un des membres du Conseil d'administration. Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir par tous moyens dans des délais raisonnables à convenir, avec en outre une possibilité de procédure d'urgence.

Les membres du Conseil d'administration se réuniront, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

La convocation des membres sera faite par tous moyens écrits et adressée cinq jours au moins avant la séance du Conseil d'administration. Le préavis de convocation ne sera pas requis lorsque tous les membres participeront ou se feront représenter à l'occasion de cette séance.

Les réunions pourront se tenir par tous moyens, dont la visio-conférence. L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les délibérations seront prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation écrite ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président de séance et un autre membre. Les procès-verbaux seront distribués aux membres dès que possible après les séances par courrier ou télécopie.

Chaque membre du Conseil d'administration disposera d'un nombre de droits de vote proportionnel au nombre d'actions détenues, directement ou indirectement, par l'associé ayant proposé sa nomination, par rapport au nombre total d'actions de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer valablement que si un ou des membres disposant du nombre de vote requis pour prendre la décision concernée à la majorité applicable, sont présents ou représentés.

Pour qu'une décision soit adoptée, un vote favorable d'un ou plusieurs de ses membres détenant, ensemble, plus de 50% des droits de vote sera requis.

4° Pouvoirs généraux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fixe le budget annuel de la Société et exerce un contrôle permanent de la gestion du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Président de la Société, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration vérifie et contrôle les comptes établis par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués.

Il présente annuellement aux associés un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5° Pouvoirs spéciaux du Conseil d'administration

Le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société ne pourront prendre les décisions concernant les questions suivantes sans l'accord préalable du Conseil d'administration :

- adoption et modification des plans et budgets des travaux devant être réalisés par la Société pour installer le club de jeux ;
- adoption et modification des plans de développement et des budgets annuels de la Société avant la fin de chaque exercice ;
- toute décision d'installation ou de transfert du club de jeux ;
- la cession ou l'acquisition d'actif immobilier ainsi que la conclusion de tout contrat de bail commercial, de crédit-bail immobilier ou de location d'immeubles ou de contrat de mise à disposition de locaux ;
- engagement supérieur à 40.000 euros quelle qu'en soit la nature et notamment, toute décision de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui ne figurerait pas au budget annuel ;
- conclusion, prorogation ou renouvellement de tout engagement bancaire, contrat de financement (contrat de prêt, ouverture de crédit,...) non prévu au budget annuel ;
- toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 45.000 euros ;
- la conclusion de toute convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce (directement ou indirectement, en qualité de dirigeant ou d'associés) ;
- acquisition ou souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, constitution de succursales par la Société ; la cession de toute participation ;
- la constitution, la dissolution, la fusion ou la réorganisation de filiales le cas échéant ;
- toute opération sur le capital social de la Société et toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ou d'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs corporels et d'actifs incorporels non prévue par le budget annuel ;

- la fusion, la scission, la restructuration capitalistique, la transformation, ou la dissolution ou liquidation de la Société ;
- la modification des statuts de la Société ;
- l'admission des actions de la Société à la négociation sur un marché réglementé, régulé ou libre.

Article 19 – Comité consultatif

A tout moment, par décision collective, les associés peuvent décider de créer un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement, missions et pouvoirs (qui ne seront que consultatives) seront fixées dans le cadre de ladite décision.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 22 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 23 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général, du Directeur Général Délégué et des membres du Conseil d'administration ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué et des membres du Conseil d'administration ;
- création du Comité consultatif
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de la moitié des actions émises par la Société.

Par dérogation, conformément à la Loi, sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- modifications des dispositions statutaires relatives à l'agrément ;
- exclusion d'un associé ;
- changement de nationalité ;
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 24 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à épurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 29 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société

Figure en annexe aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation ; leur signature emportant reprise de ses engagements par la Société.

Article 30 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

MARVAL

Société par actions simplifiée au capital de 22.222 €

Siège social : 130 avenue de Versailles

75016 Paris

841 959 190 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 28 mai 2019



Certifiés conformes par le Président
M. Grégory Benac

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation d'une activité de clubs de jeux ainsi que toutes activités annexes ou accessoires ;
- la participation, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de cession, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou de toute autre manière ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « MARVAL »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 130 avenue de Versailles, 75016 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 14 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 28 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) euros, portant son capital social de mille (10.000) euros à vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros par l'émission de douze mille deux cent vingt-deux (12.222) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille soixante-douze euros et vingt-deux cents (2.750.072,22), prime d'émission incluse.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) euros, divisé en vingt-deux mille deux cent vingt-deux (22.222) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente,
---------	--

prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droits préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.

Titre désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Absence d'agrément

Les Cessions de Titres de la Société sont libres, sous réserve des contraintes résultant de l'activité exercée par la Société.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Grégory Benac, né le 1^{er} juin 1978, à Paris, demeurant à Paris (75016), 130 avenue de Versailles

lequel déclare accepter les fonctions de Président et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, la durée de ses fonctions est indéterminée.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Conseil d'administration, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, cette proposition constituant une condition essentielle et déterminante de sa désignation, les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Eric Cicero, né le 21 février 1968, à Monaco, demeurant Monaco (98000), 37, boulevard du Larvotto.

lequel déclare accepter les fonctions de Directeur Général et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée chaque année par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ne prennent pas fin par la cessation, pour quelle que cause que ce soit, du mandat du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 – Conseil d'administration

1° Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé de TROIS (3) à NEUF (9) personnes, physiques ou morales, désignées par décision collective des associés, sur proposition des associés qui proposeront chacun un candidat.

Les premiers membres du Conseil d'administration, non rémunérés, nommés aux termes des présents statuts sont :

- Monsieur Paul Stéphane Allegrini
- Monsieur Grégory Benac
- Monsieur Éric Cicero

lesquels déclarent accepter les fonctions de membres du Conseil d'administration et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à leur exercice.

2° Durée et rémunération des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de TROIS (3) années, renouvelable sans limitation.

La décision de nomination fixe, ou non, une rémunération.

3° Fonctionnement du Conseil d'administration

a. Présidence et bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil d'administration : il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des associés.

b. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigeront à la demande du Président du Conseil d'administration ou de l'un des membres du Conseil d'administration. Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir par tous moyens dans des délais raisonnables à convenir, avec en outre une possibilité de procédure d'urgence.

Les membres du Conseil d'administration se réuniront, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

La convocation des membres sera faite par tous moyens écrits et adressée cinq jours au moins avant la séance du Conseil d'administration. Le préavis de convocation ne sera pas requis lorsque tous les membres participeront ou se feront représenter à l'occasion de cette séance.

Les réunions pourront se tenir par tous moyens, dont la visio-conférence. L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les délibérations seront prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation écrite ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président de séance et un autre membre. Les procès-verbaux seront distribués aux membres dès que possible après les séances par courrier ou télécopie.

Chaque membre du Conseil d'administration disposera d'un nombre de droits de vote proportionnel au nombre d'actions détenues, directement ou indirectement, par l'associé ayant proposé sa nomination, par rapport au nombre total d'actions de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer valablement que si un ou des membres disposant du nombre de vote requis pour prendre la décision concernée à la majorité applicable, sont présents ou représentés.

Pour qu'une décision soit adoptée, un vote favorable d'un ou plusieurs de ses membres détenant, ensemble, plus de 50% des droits de vote sera requis.

4° Pouvoirs généraux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fixe le budget annuel de la Société et exerce un contrôle permanent de la gestion du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Président de la Société, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration vérifie et contrôle les comptes établis par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués.

Il présente annuellement aux associés un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5° Pouvoirs spéciaux du Conseil d'administration

Le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société ne pourront prendre les décisions concernant les questions suivantes sans l'accord préalable du Conseil d'administration :

- adoption et modification des plans et budgets des travaux devant être réalisés par la Société pour installer le club de jeux ;
- adoption et modification des plans de développement et des budgets annuels de la Société avant la fin de chaque exercice ;
- toute décision d'installation ou de transfert du club de jeux ;
- la cession ou l'acquisition d'actif immobilier ainsi que la conclusion de tout contrat de bail commercial, de crédit-bail immobilier ou de location d'immeubles ou de contrat de mise à disposition de locaux ;
- engagement supérieur à 40.000 euros quelle qu'en soit la nature et notamment, toute décision de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui ne figurerait pas au budget annuel ;
- conclusion, prorogation ou renouvellement de tout engagement bancaire, contrat de financement (contrat de prêt, ouverture de crédit,...) non prévu au budget annuel ;
- toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la Société de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 45.000 euros ;
- la conclusion de toute convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce (directement ou indirectement, en qualité de dirigeant ou d'associés) ;
- acquisition ou souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, constitution de succursales par la Société ; la cession de toute participation ;
- la constitution, la dissolution, la fusion ou la réorganisation de filiales le cas échéant ;
- toute opération sur le capital social de la Société et toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ou d'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs corporels et d'actifs incorporels non prévue par le budget annuel ;

- la fusion, la scission, la restructuration capitalistique, la transformation, ou la dissolution ou liquidation de la Société ;
- la modification des statuts de la Société ;
- l'admission des actions de la Société à la négociation sur un marché réglementé, régulé ou libre.

Article 19 – Comité consultatif

A tout moment, par décision collective, les associés peuvent décider de créer un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement, missions et pouvoirs (qui ne seront que consultatives) seront fixées dans le cadre de ladite décision.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 22 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 23 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général, du Directeur Général Délégué et des membres du Conseil d'administration ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué et des membres du Conseil d'administration ;
- création du Comité consultatif
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de la moitié des actions émises par la Société.

Par dérogation, conformément à la Loi, sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- modifications des dispositions statutaires relatives à l'agrément ;
- exclusion d'un associé ;
- changement de nationalité ;
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 24 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 29 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société

Figure en annexe aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation ; leur signature emportant reprise de ses engagements par la Société.

Article 30 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

